

CONVENTION DE PARTENARIAT andCO - ANDCDG

PREAMBULE

Entre les soussignées

L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLER.ERE.S EN ORGANISATION DU SECTEUR PUBLIC

Représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMBIER, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration, et ci-après désignée par « andCO »,

Et

L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE CENTRES DE GESTION

Représentée par son Président, Monsieur Jean Laurent NGUYEN-KHAC, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désignée par « ANDCDG »,

Rappel des vocations des structures

L'**andCO** est une association loi 1901 créée en 2014 qui est dirigée par un conseil d'administration composé de 20 membres, dont 4 sont actuellement employés par des centres de gestion. Elle a pour objet de :

- Faire connaître et promouvoir le conseil en organisation et l'expertise technique des collectivités territoriales et des établissements publics en ce domaine ;
- Contribuer à l'évolution du conseil en organisation du fait des changements structurels et institutionnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Etre un réseau d'échanges de pratiques, d'outils et d'expériences entre conseiller.ère.s en organisation, en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et toute autre institution ou organisation concernée par cette activité, suivant une approche inter-fonctions publiques ;
- Fédérer les professionnels qui participent à la conduite du changement dans le secteur public ;
- Impulser une dynamique et favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics en partageant des pratiques adaptées aux évolutions et en intégrant tous les niveaux d'organisation ;
- Promouvoir une veille ainsi que des pratiques et des outils méthodologiques innovants ;

- D'une façon générale, donner à ses membres la possibilité d'étendre leurs connaissances et leurs compétences sur toute question touchant à l'organisation, au management et à la conduite du changement.

L'ANDCDG est une association loi de 1901 dirigée par un conseil d'administration de 16 membres, directeurs de centres de gestion.

L'ANDCDG a vocation :

- D'établir et de développer des relations professionnelles, interpersonnelles et solidaires entre les Cadres Supérieurs de Direction des Centres de Gestion de la Fonction Publique territoriale ;
- De faciliter les échanges théoriques et pratiques sur les questions liées à l'administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à la gestion et à la formation des fonctionnaires et agents territoriaux ;
- De favoriser le développement de la coopération interdépartementale et de la coordination entre les différents Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à l'échelon régional et national ;
- De représenter un lieu d'expression collective des Cadres Supérieurs de Direction des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de l'ensemble des pouvoirs publics, administrations, organismes, associations et tout autre partenaire concerné par l'activité des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par tout moyen approprié,
- D'assurer le lien entre collègues en activité professionnelle, en retraite ou, après 55 ans, en congé spécial, en disponibilité pour convenances personnelles.

L'association est organisée en commission technique :

La Commission Observatoire de « *l'innovation et de l'expérimentation territoriale* » pilote un groupe de travail des conseillers en organisation des centres de gestion.

Cette commission a pour finalité de soutenir et d'encourager les initiatives prises par les différents CDG. Elle permet de mettre en exergue la capacité à innover des centres de gestion.

Cette commission a vocation à :

- Accompagner les CDG initiateurs de réseaux professionnels et groupes de travail, qu'ils aient un caractère permanent ou temporaire.
- Valoriser les initiatives développées localement et de nourrir les réflexions et les pratiques professionnelles. Il peut s'agir d'actions structurantes, innovantes ou de réflexions spécifiques.

Depuis 2015, sous l'impulsion de la commission innovation et expérimentation territoriale de l'ANDCDG, plusieurs rencontres et enquêtes ont été organisées pour partager les pratiques et expériences en matière de conseil en organisation au sein des centres de gestion. Au fil du temps, un groupe de travail regroupant des professionnels s'est créé pour organiser les différents projets portés par la commission.

Dans le respect de ce préambule, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

Œuvrant toutes deux pour l'intérêt général et pour le développement du service public sur les territoires, l'andCO et l'ANDCDG souhaitent engager un partenariat afin d'accompagner le développement du conseil en organisation dans le secteur territorial.

L'andCO et l'ANDCDG décident de formaliser leurs relations et d'affirmer, au travers de cette convention, la complémentarité de leurs actions en faveur du conseil en organisation dans les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leur besoin commun de collaboration et de partage d'expériences.

L'andCo ayant déjà conclu avec la FNDCDG, cette convention s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec les rapprochements déjà existants.

Article 2 : Axes de collaboration

L'andCO et l'ANDCDG s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent. Les Parties se réservent la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Pour les axes de collaboration le nécessitant, des annexes techniques ou des avenants pourront être élaborés de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

L'andCO et l'ANDCDG conviennent de mener des actions communes favorisant une meilleure connaissance du conseil en organisation au sein des collectivités et des centres de gestion :

- Enquêtes statistiques et enquêtes métiers ;
- Supports d'information ;
- Campagnes de communication et de promotion ;
- Actions de représentation.

L'andCO et l'ANDCDG s'associent pour mener des actions contribuant à renforcer les compétences des conseiller.ère.s en organisation et à favoriser l'échange de pratiques entre pairs :

- Journées thématiques des centres de gestion ;
- Partenariat pour l'organisation des Rencontres territoriales en lien avec le CNFPT ;
- Appui à la structuration des réseaux régionaux inter-fonctions publiques ;
- Soutien aux expérimentations ;
- Actualisation du référentiel du conseil en organisation (charte, fiche métier...), en lien avec le CNFPT ;

- Autres actions communes : webconférences, ateliers, etc.

L'andCO et l'ANDCDG s'engagent à promouvoir leur partenariat et leurs actions auprès de leurs instances et via leurs canaux d'information habituels : site web, infolettre etc.

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive ; elle pourra être complétée et les axes de collaboration pourront être actualisés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

Article 3 : Modalités de suivi de la convention de partenariat

Un comité de suivi de la présente convention, composé *a minima* de deux représentants de chacune des parties est institué. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Dans ce cadre, le comité de suivi :

- Elabore les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- Evalue la faisabilité des actions communes au regard de la capacité de chacune des Parties à s'engager et des implications humaines, techniques et financières de chaque action ;
- Assure le suivi de la réalisation de ces actions ;
- Ajuste le dispositif de collaboration ;
- Définit le cas échéant de nouveaux axes de collaboration.

Article 4 : Communication

Les parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention auprès de leurs adhérents.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à leur collaboration.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune des parties ayant contribué à la réalisation de l'action, dans des formats similaires.

Article 5 : Propriété intellectuelle

L'andCO et l'ANDCDG conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'elles mettent à disposition, y compris dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés en commun dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord des auteurs, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leurs origines.

Article 6 : Protection des données personnelles

La collaboration entre l'andCO et l'ANDCDG se fait dans le strict respect des données personnelles de leurs membres, conformément aux dispositions du RGPD.

Article 7 : Durée

La présente convention de partenariat prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, les effets de cette résiliation restant sans effet sur les travaux et actions engagés avant la date de sa réalisation, sauf si les deux parties étaient d'accord sur l'annulation des dits travaux et actions.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, et après que les parties auront fait la démarche de s'être rencontrées pour trouver une issue favorable au litige, si ces démarches étaient restées vaines, chacune des Parties pourrait saisir le tribunal compétent.

Le 19 novembre 2020

Pour l'andCO

Philippe GAMBIER,
Président

A blue ink signature of Philippe Gambier, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small loop.

Pour l'ANDCDG

Jean Laurent NGUYEN-KHAC,
Président

A black ink signature of Jean Laurent Nguyen-Khac, featuring a large, bold 'J' and 'L' followed by a horizontal line and a small dot.